



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENES**



DIVISION DE BORDEAUX

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agén CEDEX**

Bordeaux, le 25 août 2005

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection INS-2005-EDFGOL-0004 des 15 et 16 juin 2005 (Prévention et lutte contre l'incendie)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 15 et 16 juin 2005 au CNPE de Golfech sur le thème "Prévention et lutte contre l'incendie".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée de deux jours avait pour objectif de vérifier la manière dont le site prend en compte le risque incendie et l'organisation mise en place en matière de lutte contre l'incendie dans les installations.

Les inspecteurs ont procédé à deux exercices inopinés, l'un au magasin général, l'autre dans le local de la presse à compacter du bâtiment de traitement des effluents (BTE). Ce dernier a été interrompu suite à la blessure d'un agent dans un autre bâtiment qui a mobilisé les moyens d'intervention.

Les inspecteurs ont relevé 7 constats, ainsi qu'un constat à l'attention des services centraux. L'organisation du site a été jugée globalement satisfaisante, avec des points à améliorer concernant la rédaction des permis de feu et les délais d'intervention.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la rédaction des permis de feu, les analyses des risques effectuées et les parades préconisées. Ils ont pu constater que la rédaction des permis de feu n'était pas encore opérationnelle, que les analyses des risques étaient insuffisantes et que les parades proposées restaient souvent génériques.

A.1 - Je vous demande de poursuivre vos efforts en ce qui concerne la qualité de rédaction des permis de feu.

Lors de l'exercice du 15 juin 2005, la diode lumineuse du boîtier de regroupement des alarmes ne s'est pas allumée. Les agents ont indiqué que celle-ci s'allume sur un boîtier situé dans un autre local.

A.2 - Je vous demande de relier l'ensemble des détecteurs au tableau de regroupement correspondant.

Dans le magasin chaud, deux armoires non coupe-feu contenaient approximativement 400 litres d'huile pour une quantité maximale autorisée pour ce local de 200 litres. Par ailleurs, un bidon de solvant de 50 litres a été découvert sans bouchon.

A.3 - Je vous demande de mettre en place un stockage adapté pour les produits inflammables du magasin chaud.

Lors de la visite du bâtiment de traitement des effluents (BTE), les inspecteurs ont constaté la présence dans le hall de stockage de produits inflammables stockés sans rétention. De plus dans le hall, le gerbage de certains fûts était incorrect.

A.4 - Je vous demande de rappeler les bonnes pratiques de stockage aux intervenants.

La fiche PAI2 du bâtiment de traitement des effluents (BTE) est erronée (présence d'un mur inexistant) et n'est pas suffisamment précise concernant l'armoire électrique où doivent être effectuées les opérations.

A.5 - Je vous demande de reprendre cette fiche d'action incendie.

La lecture des rapports des départs de feu du 25 mars et 13 juin 2005 a montré que des prestataires ont éteint le feu avec les moyens à leur disposition sans prévenir la salle de commande. Lors du feu du 17 mai 2004, les secours extérieurs n'ont pas été prévenus immédiatement après la confirmation du feu, alors que l'équipe était préoccupée par l'incendie.

A.6 - Je vous demande de rappeler aux intervenants les pratiques concernant l'appel des secours, y compris lorsque le feu a été maîtrisé.

Lors de l'exercice du 15 juin 2005, les inspecteurs ont constaté que les équipes étaient prêtes à attaquer le feu 27 minutes après sa détection. De plus aucun agent d'intervention ne s'est rendu dans le local en feu afin d'évaluer la gravité du feu.

A.7 - Je vous demande de vous organiser afin de garantir de meilleurs délais d'intervention.

A plusieurs reprises, les inspecteurs ont constaté que du matériel propre ou destiné à des essais était emballé dans des sacs de déchets sans indication particulière, notamment au magasin des consommables du niveau 22 mètres.

A.8 - Je vous demande de prendre des mesures pour améliorer cette situation lors des prochains arrêts.

B. Compléments d'information

Lors de la visite du BTE, les inspecteurs ont constaté que la halle de stockage était en surpression par rapport aux autres locaux, ce qui ne permet pas d'en assurer le confinement dynamique.

B.1 - Je vous demande de me préciser l'origine de ce dysfonctionnement et les actions correctives mises en œuvre.

Bien les périodicités de recyclage incendie soient respectées, la planification des actions de recyclage reste perfectible. Au lieu des 18 mois entre les recyclages à 3 ans, certains recyclages n'ont été effectués que 6 mois avant ou après la formation à l'IFOPSE.

B.2 - Je vous demande d'améliorer la programmation des recyclages intermédiaires.

Le parc à gaz se situe à proximité du transformateur principal de l'un des réacteurs. Lors de l'inspection, vous nous avez indiqué que son déplacement était prévu pour la deuxième visite décennale des réacteurs, soit dans 8 à 9 ans.

B.3 - Je vous demande d'étudier et de mettre en place des parades adaptées au risque dû à ce stockage de gaz.

La société qui réalise la maintenance des détecteurs incendie ne possède pas l'agrément APSAD. Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'agrément du prestataire est réalisé par vos services centraux.

B.4 - Je vous demande de me transmettre les critères d'agrément pour les entreprises réalisant la maintenance des détecteurs incendie.

En réponse à la lettre de suite du 9 octobre 2003, vous deviez contacter vos services centraux au sujet de la FAI47, qui n'avait pas été jugée opérationnelle. Lors de l'inspection, leur position sur cette question n'a pu être présentée aux inspecteurs.

B.5 - Je vous demande de me transmettre la position de vos services centraux sur ce sujet.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la
radioprotection

SIGNE

Julien COLLET